

**N° 8172<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la  
procédure en cassation**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(28.3.2023)

La Cour supérieure de justice est invitée à faire parvenir à Madame le Procureur général d'Etat ses observations concernant le projet de loi portant modification 1° du Nouveau Code de procédure civile et 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

La modification projetée a pour objet essentiel de pérenniser la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, la magistrature a souhaité le maintien desdites modalités qui ont pu faire leurs preuves durant la pandémie.

La Cour Supérieure de justice approuve partant la modification projetée qui n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

Luxembourg, le 28 mars 2023

*Le Président  
de la Cour Supérieure de Justice*

Roger LINDEN

